

N° 5334⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle
2. le Code des assurances sociales
3. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
4. la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi
5. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds de chômage;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet
6. la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail
7. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(5.1.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec les commentaires afférents.

Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale aimerait vous informer qu'il y a lieu d'apporter une précision relative à l'amendement 11 ayant trait à l'engagement au cours de l'exercice 2005 de plusieurs employés pour les besoins de l'Administration de l'Emploi. En effet, le nombre total des engagements n'a pas changé par rapport au projet de loi initial, mais un poste de rédacteur a été supprimé et remplacé par un poste de médecin du travail.

La dépense totale de ces engagements se chiffre à 351.224 €. Ce montant se compose comme suit:

- Un médecin du travail 77.762 €
- Un psychologue 67.130 €
- Un éducateur gradué 50.506 €

- Trois rédacteurs 121.944 €
- Un expéditionnaire 33.882 €

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

Sous l'article I, point 3, l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle prend la teneur suivante:

„Au cas où le reclassement interne comporte une diminution de la rémunération, le travailleur sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre l'ancienne rémunération et la nouvelle rémunération. L'ancienne rémunération est calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des douze mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la décision de reclassement. Au cas où ce contrat de travail est en vigueur depuis moins de douze mois, l'ancienne rémunération est calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement. Doivent être compris dans l'ancienne rémunération servant au calcul de l'indemnité compensatoire, les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et les suppléments courants, à l'exclusion toutefois des rémunérations pour heures supplémentaires et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés. La gratification et le treizième mois sont mis en compte à raison d'un douzième par mois. *L'aide à la mobilité géographique ainsi que l'aide au réemploi prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation des indemnités de chômage complet ainsi que les indemnités payées en application de l'article 97 du Code des assurances sociales ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'ancienne rémunération. Au cas où l'indemnité compensatoire est due au bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel celle-ci a été retirée, l'ancienne rémunération sera calculée sur base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des douze derniers mois précédant immédiatement la mise en invalidité et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la mise en invalidité. Au cas où ce contrat était en vigueur depuis moins de douze mois, l'ancienne rémunération est calculée sur la base de la rémunération mensuelle brute effectivement touchée par le travailleur au cours des mois entiers précédant immédiatement la mise en invalidité.* L'ancienne rémunération prise en compte ne peut dépasser le maximum cotisable prévu à l'article 241, alinéa 3, du Code des assurances sociales. L'ancienne rémunération entrant en compte est portée au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et adaptée aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Au cas où le travailleur visé à l'article 6 était bénéficiaire de l'indemnité compensatoire, celle-ci est mise en compte pour la détermination du calcul de l'ancienne rémunération lors d'une nouvelle ouverture au droit à l'indemnité compensatoire. Les modalités d'exécution peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. *L'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise conformément à la loi du 19 décembre 2003 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise.*“

Commentaire

Il est précisé que l'aide à la mobilité géographique, l'aide au réemploi et les indemnités payées en application de l'article 97 du Code des assurances sociales n'entrent pas en compte pour la détermination de l'ancienne rémunération. La même disposition est complétée du mode de détermination de l'ancienne rémunération en cas de retrait d'une pension d'invalidité. En outre, il est précisé que l'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise.

Amendement 2

Sous l'article I, point 4, il est inséré à l'article 2, paragraphe (3), de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, entre les alinéas 1er et 2 deux alinéas nouveaux ayant la teneur suivante:

„L'indemnité compensatoire est prise en considération pour le calcul des indemnités de chômage.

L'indemnité compensatoire est prise en compte pour la détermination du montant de l'indemnité de préretraite prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite.“

Commentaire

Il est précisé que l'indemnité compensatoire est prise en compte pour la détermination du montant de l'indemnité de préretraite.

Amendement 3

Sous l'article I, point 8, l'article 5, paragraphe (1), alinéa 1er, de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle est modifié comme suit:

„Lorsqu'un reclassement interne s'avère impossible, la commission mixte prévue à l'article 10 décide le reclassement externe. Le travailleur visé à l'article 1er est inscrit d'office comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi à partir du jour suivant la notification de la décision, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet en vue d'un reclassement externe.“

Commentaire

Si, pour des raisons médicales, il n'est pas possible de procéder à un reclassement interne, la commission mixte décide le reclassement externe. La disposition afférente est précisée en ce sens.

Amendement 4

Sous l'article I, point 11, l'article 5, paragraphe (2), de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle est complété par un alinéa 4 nouveau libellé comme suit:

„Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents de l'administration de l'emploi toutes informations nécessaires à l'instruction des dossiers à traiter dans le cadre de la présente loi. De même, l'administration de l'emploi peut être appelée à fournir aux institutions de sécurité sociale toutes informations nécessaires relatives à l'attribution, le maintien ou le retrait de l'indemnité d'attente.“

Commentaire

La disposition a trait à l'échange d'informations entre l'administration de l'emploi et les institutions de sécurité sociale.

Amendement 5

Sous l'article I, point 17, sont insérés à l'article 10 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle entre les alinéas 2 et 3 actuels les alinéas suivants:

„Pour chaque membre effectif il y a un membre suppléant.

La Commission mixte est assistée par des fonctionnaires du service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'Emploi auxquels elle peut déléguer certaines de ses compétences dans le cadre de l'instruction des dossiers. Le secrétaire de la commission mixte est désigné par le ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi. Le secrétaire peut être remplacé par un secrétaire adjoint désigné de la même manière.

Le secrétaire établit pour chaque réunion un procès-verbal indiquant le nom des membres présents ou excusés, l'ordre du jour de la réunion ainsi que les décisions prises avec indication des motifs à la base. Le procès-verbal est signé par le président, ou celui qui le remplace, et par le secrétaire et communiqué aux membres de la commission mixte pour approbation. La décision de la commission mixte est signée par le président, ou celui qui le remplace, et par le secrétaire.“

Commentaire

La disposition relative au secrétariat de la Commission mixte est reformulée.

Amendement 6

- a) Sous l'article I, point 20, il est inséré à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle, entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3, un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„(3) Est considéré comme médecin du travail compétent, le médecin du travail compétent en application de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail pour l'employeur auprès duquel le travailleur est occupé ou a été occupé en dernier lieu ou le médecin du travail de la fonction publique prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, sinon le service de santé au travail multisectoriel.

Pour les personnes ne disposant plus d'un contrat de travail les examens médicaux prévus au paragraphe 2 sont remboursés annuellement par l'Etat au médecin du travail qui a procédé auxdits examens.“

Les paragraphes 3 et 4 deviennent les paragraphes 4 et 5.

- b) L'article VI est supprimé.

Commentaire

Les personnes entrant dans le champ d'application défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle qui ne disposent plus d'un contrat de travail sont examinées par le médecin du travail compétent pour le dernier poste de travail occupé. A défaut de médecin du travail compétent pour le dernier poste de travail occupé, les examens médicaux prévus à l'article 11, paragraphe 2, sont effectués par le service de santé au travail multisectoriel. L'article VI devenant superfétatoire, il est supprimé.

Amendement 7

Sous l'article I, point 20, l'article 11, paragraphe 5 (ancienne numérotation: paragraphe 4), de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle prend la teneur suivante:

„(5) La commission mixte examine endéans les quarante jours de sa saisine les dossiers qui lui sont présentés en vue du reclassement soit interne, soit externe d'un travailleur.“

Commentaire

Les termes „statue sur“ sont remplacés par le mot „examine“.

Il est précisé par ailleurs, que l'article 11 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle relatif à la procédure de saisine de la Commission mixte par le Contrôle médical de la sécurité sociale est d'application générale et ne se limite pas au seul contrôle du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie.

Amendement 8

Sous l'article I, le point 21 modifiant l'article 12 de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle est supprimé.

Commentaire

L'article 20 précisant la suspension du contrat de travail, il n'y a pas lieu de compléter l'article 12 en ce sens.

Amendement 9

Sous l'article II, point 1, il est inséré à l'article 16, alinéa 1er du Code des assurances sociales, dans sa version lui conférée par la loi du ... décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, entre le point 1 et le point 2 un nouveau point 2 libellé comme suit:

„2) tant que l'assuré se soustrait sans motif valable aux examens médicaux prévus à l'article 11, paragraphe (2), dernier alinéa de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle;“

Les points 2 et 3 deviennent les points 3 et 4.

Commentaire

Afin d'assurer la cohérence du texte de l'article 16 du Code des assurances sociales du fait des modifications y apportées par le présent projet de loi et la loi du ... décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, seule la modification est reproduite et non pas le texte intégral de l'article 16 du Code des assurances sociales.

Amendement 10

Sous l'article II, point 2, il est inséré à l'article 84 du Code des assurances sociales entre les alinéas 1 et 2 un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Le paiement des prestations prévues à l'article 8 se fait obligatoirement au moyen d'un virement bancaire ou postal. Toutefois, les statuts déterminent des situations exceptionnelles où le paiement est effectué par assignation postale ou, par l'intermédiaire des caisses de maladie et de leurs agences, en espèces ou par chèque nominatif.“

Commentaire

La disposition relative aux modalités de paiement est modifiée afin de la clarifier davantage.

Amendement 11

Sous l'article VIII le point 3 prend la teneur suivante:

„Par dérogation aux nombres limites inscrits dans la loi budgétaire pour l'exercice 2005, il peut être procédé pour les besoins de l'Administration de l'emploi à l'engagement:

- d'un médecin du travail;
- d'un psychologue;
- d'un éducateur gradué;
- de trois rédacteurs;
- d'un expéditionnaire.“

Commentaire

L'exercice budgétaire 2004 est remplacé par l'exercice budgétaire 2005 et un poste de rédacteur est supprimé et échangé contre un poste de médecin du travail.

Amendement 12

L'article IX relatif à l'entrée en vigueur prend la teneur suivante:

„La présente loi entre en vigueur le 1er mai 2005.“

Commentaire

Afin d'assurer une entrée en vigueur coordonnée avec celle de la loi du ... décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales; 2. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, la disposition afférente est modifiée en ce sens.

